

PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil municipal du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 du mois de mars, à 18h30, les membres du Conseil municipal de Vineuil, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. MARTINET Roland pour l'élection du Maire et de M. FROMET François, Maire, pour le reste de la séance.

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de conseillers présents lors du quorum : 28

Date de convocation : 16 mars 2026

Elu	Présent	Excusé	Absent	Procuration à
M. FROMET	X			
Mme ROUSSELET	X			
M. THYEBAUT	X			
Mme HECTOR-PICARD	X			
M. GIBERT	X			
Mme REMAY	X			
M. BOITEL	X			
Mme LATREMOLIERE	X			
M. MARTINET	X			
M. MACHELIDON	X			
Mme MORILLON	X			
Mme POIDRAS	X			
Mme BLIN	X			
M. FORNASARI		X		Mme REMAY
M. LE MESTRE	X			
Mme GRAPPY	X			
M. JEUNE	X			
M. MARTINEAU	X			
M. CROSNIER	X			
M. LOMET	X			
Mme VION-LENORMAND	X			
Mme BASTARD-BELLANGER	X			
Mme REDAIS	X			
Mme MAUDUIT	X			
Mme AZOUG	X			
M. MICOU	X			
M. LOLLA NGUIMBI	X			
Mme SAMB	X			
M. MATHIEU-LHERMITE	X			

Secrétaire de séance désigné en vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme Audrey ROUSSELET.

Début de séance à 18h30

<<<>>

Quorum :

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

<<<>>

2026/ 09 : ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : Roland MARTINET

- Rapport de présentation :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-7, L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8,

Vu les articles L. 66 et L.228 du Code électoral,

Considérant que le Conseil municipal ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée. Pour Vineuil, dont le Conseil municipal compte 29 conseillers, le quorum est atteint si 15 conseillers sont présents ou représentés.

Considérant que l'élection du Maire se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours. Si aucun candidat n'obtient cette majorité, un troisième tour est organisé à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).

Le Président invite les conseillers municipaux à procéder au vote.

- Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement du vote du premier tour a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : vingt-neuf (29)

À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : zéro (0)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : vingt-neuf (29)

Majorité absolue : quinze (15)

Ont obtenu :

NOM-PRENOM	Voix (en chiffres)	Voix (en lettres)
FROMET François	29	Vingt-neuf

Résultat du vote :

Monsieur FROMET François, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Le doyen, Roland MARTINET,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise vingt-neuf (29) suffrages exprimés pour Monsieur FROMET François, PROCLAME Monsieur FROMET François, Maire de la commune de Vineuil et le déclare installé dans ses fonctions.

LE MAIRE prononce son discours :

« Mesdames, Messieurs,

C'est un honneur et une certaine émotion d'être réélu, par vous mes amis, au service des Vinoliennes et des Vinoliens ; je vous remercie pour la confiance que vous venez de me témoigner, j'en mesure toute la responsabilité comme je mesure l'intensité de ce moment.

Je veux également remercier tous les élus qui ont siégé au cours de la mandature précédente, et pour certains d'entre eux, durant plusieurs mandats. Je leur souhaite à tous beaucoup de réussite et un plein épanouissement dans leurs nouvelles activités, si diverses soient elles.

Je veux aussi saluer les agents de la ville qui sont constamment au service de tous les habitants, qui servent l'intérêt général, l'intérêt collectif et mettent en œuvre nos décisions pour améliorer la qualité de vie de nos concitoyens. Je sais que je peux compter sur leur professionnalisme et leur sens de l'engagement.

J'exprime ma profonde gratitude à l'égard des Vinoliennes et des Vinoliens qui nous ont apporté leurs suffrages. Certes, cette élection était inédite dans l'histoire de notre commune dans la mesure où notre liste « Vineuil, ensemble pour réussir » était seule à se présenter, mais je considère que les 87 % de suffrages exprimés en sa faveur sont un gage de confiance renouvelée.

Merci de nous permettre de poursuivre l'élan que nous avons donné à notre ville au cours de ces dernières années, un élan qui s'est traduit concrètement par le développement des services, la réalisation de nombreux équipements et de multiples aménagements qui améliorent le cadre de vie et le confort de nos concitoyens.

Aujourd'hui le temps de l'élection est passé.

Mes chers collègues,

C'est avec humilité, détermination et sérénité que j'aborde ce nouveau mandat de maire. De mes 2 mandats précédents, j'ai appris ce qu'il faut de temps, de dévouement, de travail, d'attachement à sa commune et à ses habitants pour remplir pleinement la fonction de maire.

Cette nouvelle mandature continuera d'être placée sous le signe de la proximité, de l'échange et du dialogue :

- échange entre membres d'une équipe municipale unie dans son engagement en faveur de l'intérêt public,
- échange avec les citoyens, les associations, les commerçants, les jeunes, les usagers de nos services publics.
- dialogue institutionnel avec tous les acteurs impliqués dans le quotidien de cette ville et de son territoire,

Nous allons sans délai mettre en œuvre le projet pour lequel nous avons été élus ; un projet concret et ambitieux qui permettra de réaliser de nouvelles avancées, un projet qui confirme la véritable image de notre ville, solidaire, tolérante et agréable à vivre.

A tous les membres de l'administration, je veux leur renouveler ma confiance, je sais que je pourrai compter sur leur dévouement, sur leur professionnalisme et sur leur expérience. Avec toute mon équipe municipale, nous sommes heureux et fiers de pouvoir travailler avec leur concours, à leurs côtés, afin de mettre en œuvre notre projet.

Pour conclure, je veux dire à l'ensemble de cette assemblée, et au-delà à l'ensemble des Vinoliens, que je serai toujours disponible et à l'écoute, à la fois sur le terrain et dans l'approfondissement de notre projet politique. J'assumerai ma fonction dans la loyauté la plus totale à l'égard de chacun, en

faisant tout pour être à la hauteur d'une ambition, celle de garder le cap d'un dessein porté sur les mandats écoulés, celui d'une commune périurbaine à taille humaine où il fait bon vivre.

Notre slogan de campagne était : « Vineuil, ensemble pour réussir ». J'en fais la devise de mon action. Je forme le vœu que, tout au long de ces 6 années, tous ensemble, élus, personnel de la ville, acteurs associatifs, acteurs économiques et tous les habitants, nous conjuguions nos forces pour que réussisse et vive Vineuil.

Ce conseil municipal doit être au service de tous. C'est cela ma conception de la république et nous la partageons, je pense, tous autour de cette table. Faisons-en sorte, ensemble, que cette page qui s'ouvre soit belle et à l'honneur de Vineuil et de son avenir.

Je vous remercie. »

2026/ 10 : DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Rapporteur : François FROMET

- Rapport de présentation :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2122-7-2 et L. 2122-18,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire est strictement encadré par l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui limite ce nombre à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, arrondi à l'entier supérieur. Pour la commune de Vineuil, dont le Conseil municipal compte 29 membres, ce plafond est fixé à 8 adjoints.

Considérant que la fixation d'un nombre adapté d'adjoints permet de :

- Répartir équitablement les délégations entre les élus, en fonction des compétences et des priorités locales (urbanisme, action sociale, culture, etc.) ;
- Assurer une représentation territoriale équilibrée, notamment dans les quartiers ou hameaux éloignés du centre-bourg ;
- Renforcer l'efficacité de l'action municipale en déléguant des missions spécifiques à des adjoints référents.

Considérant que la désignation d'adjoints en nombre suffisant garantit la permanence de la représentation du maire en cas d'absence ou d'empêchement, conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT.

- Débat :

Néant.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir décider :

- **De créer 7 (sept) postes d'adjoint au Maire.**

Résultat du vote après délibération :

Pour	Contre	Abstention
29	0	0

Adoptée Rejetée

2026 / 11 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PROCEDANT A L'ELECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : François FROMET

- Rapport de présentation :

Vu les articles L. 2121-7, L. 2122-2, L. 2122-4, L. 2122-7-2, L. 2122-8 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral (notamment ses dispositions sur la parité).

Vu le décret n° 2014-551 du 27 mai 2014 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

Vu la circulaire du 15 mai 2014 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

En application de l'article L. 2122-7 du CGCT, le nombre d'adjoints a été préalablement fixé par délibération en date du 20 mars 2026. Il convient désormais de désigner les conseillers municipaux appelés à exercer ces fonctions, dans le respect des règles de parité et des modalités de scrutin prévues par la loi.

Cette élection s'inscrit dans le cadre de la continuité du fonctionnement des institutions municipales et de la répartition des délégations nécessaires à la bonne administration de la commune. Les adjoints, élus parmi les membres du Conseil municipal, assistent le maire dans ses missions et peuvent se voir confier des délégations spécifiques, conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Considérant que conformément à l'article L. 2122-7-2 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Considérant qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, l'article L. 2122-7-2 du CGCT prévoit que le ou les nouveaux adjoints sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils succèdent. Le Conseil municipal peut également décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus précédents.

Il est procédé sous la présidence de M. FROMET, élu Maire, à l'élection de 7 (sept) adjoints :

- Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement du vote du premier tour a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : vingt-neuf (29)
- À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : zéro (0)
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : vingt-neuf (29)
- Majorité absolue : quinze (15)

⇒ Ont obtenu :

NOM DE LA TETE DE LISTE	Voix (en chiffres)	Voix (en lettres)
ROUSSELET Audrey	29	Vingt-neuf

Résultat du vote :

La liste conduite par Mme ROUSSELET Audrey ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée élue.

Ordre des adjoints	NOM	PRENOM
1^{er} adjoint	ROUSSELET	Audrey
2^{ème} adjoint	THYEBAUT	Olivier
3^{ème} adjoint	HECTOR-PICARD	Fabienne
4^{ème} adjoint	GIBERT	Jacky
5^{ème} adjoint	REMA Y	Ludivine
6^{ème} adjoint	BOITEL	Franck
7^{ème} adjoint	LATREMOLIERE	Elisabeth

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL ET REMISE DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

Rapporteur : François FROMET

Vu les articles L. 2121-7, L. 1111-12 à L. 1111-14 et L. 2123-1 à L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2025/1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des dispositions législatives et réglementaires encadrant les conditions d'exercice des mandats locaux, telles que définies aux articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire donne lecture des droits et devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 qui constituent les dispositions relatives au statut de l'élu local :

- Article L. 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (*créé par l'article 9 de la loi n° 2025/1249 du 22 décembre 2025*) :
 - ❖ Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
 - ❖ L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
 - ❖ L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
 - ❖ L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

- ❖ Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
 - ❖ L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
 - ❖ Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
 - ❖ L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
 - ❖ Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- Article L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (*créé par l'article 9 de la loi n° 2025/1249 du 22 décembre 2025*) :
- ❖ Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
 - ❖ Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
 - ❖ Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
 - ❖ Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
 - ❖ Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
 - ❖ Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
 - ❖ Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Les membres du Conseil municipal prennent acte à l'unanimité de la communication de ce rapport.

<p>2026 / 12 : DELEGATION DE FONCTION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE</p>
--

Rapporteur : François FROMET

- Rapport de présentation :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de

déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Ces délégations ont pour objectif de gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et d'éviter la surcharge des ordres du jour des séances de Conseil municipal.

Les décisions prises en ces matières sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation (article L. 2122-23 du CGCT).

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences :

1°/ D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°/ De fixer dans la limite de 1500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux et permettre la continuité des services publics locaux, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3°/ De procéder :

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au "a" de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite des inscriptions budgétaires, avec un plafond de 500 000 €.
- à la renégociation des emprunts, à la signature des nouveaux contrats en découlant,
- au remboursement par anticipation des emprunts et la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à cette opération, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

4°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite d'un montant inférieur à 500 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; le Conseil municipal autorise le Maire à accorder, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté et dans le respect des dispositions de l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, des délégations de signature au Directeur Général des Services et au directeur général adjoint des services de mairie ; au directeur général et au directeur des services techniques, aux responsables des services municipaux.

5°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

10°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°/ De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, tels que ceux-ci lui ont été délégués par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, dans les limites de l'estimation du service des domaines, majorée de 20% maximum ; et dans les limites géographiques selon le principe défini dans la délibération du conseil communautaire d'agglomération en date du 29 novembre 2022.

16°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice susceptibles d'être engagées au nom de la commune ou de défendre la commune dans les actions engagées contre elle, relatives aux dossiers de toute nature auxquels la commune peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions sans exception, qu'elles soient administratives, judiciaires, civiles, commerciales, pénales (le cas échéant avec constitution de partie civile), sociales, en première instance, en appel ou en cassation, tant en référé qu'au fond et à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la commune, jusqu'au règlement du litige par décision irrévocable ;

17°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 000 € ;

18°/ De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°/ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 350 000 €;

21°/ D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ; le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22°/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L523 -4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23°/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24°/ De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions : au taux maximum ;

25°/ De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, et soumis à déclaration préalable ;

26°/ D'exercer au nom de la commune, le droit prévu à au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27°/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28°/ D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 200 € ;

29°/ D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Monsieur le Maire chargera le 1^{er} Maire adjoint de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, toutes les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

- Débat :

LE MAIRE indique que ces délégations sont les mêmes que celles du précédent mandat à l'exception du point 29 qui a été rajouté.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir décider :

- **D'autoriser** le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote après délibération :

Pour	Contre	Abstention
29	0	0

Adoptée Rejetée

2026 / 13 : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur : François FROMET

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Aux termes de l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire et d'adjoint au maire sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Considérant que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la commune (article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Leur fixation doit respecter les plafonds légaux et être justifiée par les responsabilités effectives des élus,
Considérant que les indemnités seront revalorisées dans les mêmes proportions que traitements de la fonction publique,
Considérant que la commune compte 8064 habitants,
Considérant en outre que la commune est chef-lieu de canton et que ces éléments justifient ainsi l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article précité, soit 15%,

- Débat :

Néant.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir décider :

Article 1^{er} :

- **De fixer** le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et de la conseillère municipale déléguée à compter du 21 mars 2026, et, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, aux taux suivants :

- Maire : 55,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027

- 1^{er} adjoint : 22,29 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027

- 2^e adjoint : 22,29 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027

- 3^e adjoint : 22,29 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027

- 4^e adjoint : 22,29 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027

- 5^e adjoint : 22,29 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027

- 6^e adjoint : 22,29 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027

- 7^e adjoint : 22,29 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027

- Conseillère municipale déléguée : 10,46 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027

Article 2 :

- **De décider** que les indemnités déterminées à l'article 1er sont majorées par application de taux prévus par les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par la position de chef –lieu de canton de la commune.

Ainsi, la commune étant chef-lieu de canton, cet élément justifie l'application des majorations d'indemnités prévues par l'article précité, soit 15%.

Article 3 :

- **De dire** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :

- **De dire** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Résultat du vote après délibération :

Pour	Contre	Abstention
29	0	0

Adoptée Rejetée

DIVERS

- LE MAIRE précise qu'il n'y aura pas de délibération pour la création de commission. En revanche, les adjoints au Maire ont décidé à l'unanimité d'organiser des ateliers de travail ouverts à l'ensemble des conseillers municipaux intéressés, dans une démarche collaborative.
- Prochain Conseil municipal : 4 mai 2026.

<<<>>

La séance est levée à 19h30.

<<<>>

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
A VINEUIL, le 20 mars 2026

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

M. François FROMET

Mme Audrey ROUSSELET